

VILLE DE CHARTRES

Direction Générale Adjointe Patrimoine, Espace Public et Architecture
Service Gestion du domaine public
KM
N° d'affaire : DAV010235

Arrêté N° : 22-AP-0195
PERMANENT

ARRETE

Réglementation de la circulation

Limitation à 30km/h sur les voies de l'agglomération de Chartres

LE MAIRE DE CHARTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-2

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R411-21-1 et R412-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie signalisation et prescriptions

Vu les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

Vu l'arrêté n° A-V-2020-3165 en date du 11 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET, 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement

Considérant que selon le code de la route article R413.3 la vitesse en agglomération est limitée à 50km/h

Considérant que le détenteur de pouvoir de police a toute autorité afin d'augmenter ou abaisser cette vitesse,

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public,

Considérant que les limitations de la vitesse des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

Considérant que ces limitations participent également à la protection de l'environnement en diminuant les émissions de rejets nocifs,

Considérant que le gabarit de certaines voies et la fréquentation de certaines parties de voies ou de certains ensembles de voies, justifient le maintien de certaines rues ou sections de rues en limitation à 50 km/h et 70km/h,

Considérant que les zones 30, les zones de rencontre, les aires piétonnes existantes sont aménagées conformément à la réglementation et régies par des arrêtés particuliers

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers de la route sur les voies de l'agglomération de Chartres

ARRETE

ARTICLE 1

Une limitation de vitesse est instaurée à "**30km/h**" sur les voies de l'agglomération de Chartres.

Les voies de circulation de la ville de Chartres sont limitées à **30km/h** suivant les limites d'agglomérations fixées dans l'arrêté en vigueur et matérialisées par les panneaux de signalisation verticale EB10.

La vitesse maximale de 30km/h s'impose à tous les véhicules circulant sur l'agglomération de Chartres, sauf sur les voies disposant d'un arrêté spécifique de limitation de vitesse ou de création de zone de circulation particulière.

Le principe de **double sens cyclable s'applique à toutes les voies en sens unique** concernées par cette limitation de vitesse à 30km/h.

Par dérogation à ce principe, en attente d'études complémentaires ou pour des raisons ponctuelles d'espace public (largeur de voie, absence de visibilité, etc.), **le double sens cyclable ne s'applique**

pas dans les voies suivantes :

RUE HENRY DUNANT
CHEMIN DE VILLAINES
RUE REMI GASCHET
RUE REVERDY
RUE DES RESERVOIRS
RUE DES PERRIERS
RUE VANGEON
RUE ALFRED PIEBOURG
RUE DES CREPINIERES
RUE DES VIEUX CAPUCINS
RUE VICTOR GILBERT
PASSAGE BONNEVAL
RUE PIERRE MENDES FRANCE (Bretelle Courtille)
BRETELLE COURTILLE
PLACE DE SPIRE
RUE DU CLOS BRETTE
RUE DE BRETIGNY
RUE DES CHAISES
RUE PIERRE FAURE
RUE GALILEE
RUE JULES HETZEL
ALLEE DE LA FRATERNITE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
AVENUE MARCEL PROUST
AVENUE DES SABLONS
RUE RAYMOND ISIDORE
RUE DES HAUTS DE CHARTRES
RUE DU PUITTS DROUET
RUE SAINT-BARTHELEMY
RUE DU FAUBOURG GUILLAUME
RUE DE LA CROIX THIBAUT
RUE JEAN LAILLET
RUE DES 3 DETOURS
DU PETIT BOUILLON
AVENUE DE PLAISANCE
AVENUE D'ALSACE LORRAINE
RUE DU PELICAN
RUE DE LA FAMILLE
RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN
RUE DE LA TRAVERSIERE SAINT-JEAN
RUE DES JUBELINES
PLACE SAINT-JEAN
RUE DE L'ABREUVOIR SAINT-JEAN
RUE DE L'EPARGNE
RUE DE LA CONCORDE
RUE GABRIEL PERI
RUE DU 14 JUILLET
RUE CHARLES VICTOR GAROLA
RUE DU DOCTEUR ANDRE HAYE
RUE NICOCHET
RUE DU PARC
RUE GABRIEL LELONG

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 2

Sans conséquence financière et budgétaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Chartres
- DDSP28 (DD POLICES URBAINES)
- DSTP - POLICE MUNICIPALE
- Madame MORAUX COULAUD (CHARTRES METROPOLE)
- 4444 (CHARTRES METROPOLE)
- Pompiers
- SERVICE URGENCES (HOPITAL)
- SMUR1 (HOPITAL)
- SMUR2 (HOPITAL)
- URGENCES1 (HOPITAL)
- Filibus
- Transports Régionaux - TER (BUS-TER)
- DECHETS
- Madame KATIA MONNERIE (CHARTRES METROPOLE)
- Monsieur JEROME LOPES (VILLE DE CHARTRES - REGIE VOIRIE SIGNALISATION)
- Monsieur SYLVAIN GIBOIN (CHARTRES METROPOLE)
- Monsieur SECKOU SADIO (CHARTRES METROPOLE)
- Madame AMANDINE MARTEL (CHARTRES METROPOLE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC)

CHARTRES, le 20/10/2022

Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Guillaume BONNET //

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :